

ARRETE N°260/23

**Arrêté du Maire réglementant temporairement le stationnement
9 RUE DE LA VICTOIRE**

Le Maire de la Ville de Le Relecq-Kerhuon,

Vu les articles L 2212-1 et 2213-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 235-D87-22 du 13 décembre 2022 concernant les tarifs municipaux 2023,

Vu la demande de Madame Charlette TERNAUX en date du 11 août 2023,

Considérant que pour permettre le bon déroulement d'un déménagement au 9 rue de la Victoire à Le Relecq -Kerhuon, il y a lieu de réglementer le stationnement,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION

Du lundi 21 août 2023 au mardi 22 août 2023, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur une longueur de 15 mètres au droit du 9 rue de la Victoire.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation règlementaire sera mise en place préalablement et entretenue par Madame TERNAUX.

ARTICLE 3– VOIRIE

Les droits de voirie à payer à la ville par le pétitionnaire, conformément au tarif susvisé, sont fixés à la somme de :

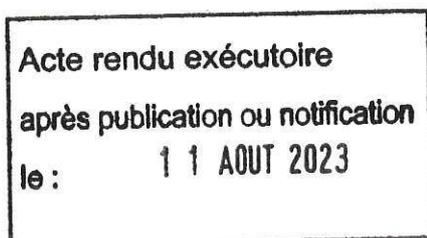
Location de 3 panneaux de signalisation : du 21 au 22 août 2023 = 25,00 euros

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours et du service incendie.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de Le Relecq-Kerhuon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.



Fait à LE RELECQ-KERHUON, le **11 AOUT 2023**

Pour le Maire et par délégation,
Le Conseiller municipal délégué aux travaux,

Patrick PERON